



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 010 /FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

BON A PUBLIER

Affaire :

TOWA Richard

C/

Union Sportive de Douala

L'an deux mille vingt-deux et le quatre du mois d'octobre, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- **Docteur MBOUA Christian André, Président ;**
- 2- **Docteur ONANA Maurice Magloire, Vice-président ;**
- 3- **Monsieur FENCTHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;**
- 4- **Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;**
- 5- **Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;**
- 6- **Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;**
- 7- **Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;**
- 8- **Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;**

A rendu dans l'affaire suscitée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

TOWA Richard, représenté par Maître KEMEN Léopold, Avocat au Barreau du Cameroun, B.P. : 3076 Yaoundé, tél. : (00237) 699 512 350, courriel : leokemen@yahoo.com, demandeur comparant et plaidant par l'édit conseil

D'UNE PART

ET

L'Union Sportive de Douala, représentée par son Président Polycarpe KENMOGNE, tél : 699 96 98 50.

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de faits et de droit :

FAITS ET PROCEDURE

--- Par requête en date du 06 juin 2022, enregistrée au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) le 29 juin 2022 sous le numéro 4265, le nommé TOWA Richard a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

A LE RESPECTUEUX HONNEUR DE DEPOSER LA PRESENTE ENTRE VOS MAINS POUR LES FAITS SUIVANTS :

« 1. Sur la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL)

Selon l'article 2 alinéa 1b du règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges,
« La compétence de la CNRL s'étend aux ...

b) Litiges contractuels relatifs au travail entre un Club et un entraîneur » ... ;

Que la réclamation du salaire d'un entraîneur engagé par un Club membre de la FECAFOOT est un litige qui rentre dans le champ de compétence de votre Chambre ;

Par conséquent :

La Chambre Nationale de Résolution des Litiges est compétente pour connaître de la présente cause.

2. Sur les faits de la cause

Attendu que l'Union Sportive de Douala est une association sportive évoluant en élite one du championnat camerounais

Qu'en date du **23 Octobre 2020**, le requérant a signé avec ledit Club un contrat par lequel il a été engagé en qualité d'entraîneur pour la saison sportive 2020-2021

Que l'article 4 dudit contrat dispose clairement qu' : *« il commence à courir le 23 octobre 2020 et prend fin le 23 Octobre 2021 » ;*

Mais que le requérant durant toute la saison sportive en question n'a pas perçu son salaire mensuel contractuellement arrêté à la somme de **400 000 (quatre cent mille francs CFA)** ;

Que le montant des salaires impayés couvrant la période d'Octobre 2020 à Septembre 2021 (soit 11 mois), est estimé à la somme de **4. 400. 000 (quatre millions quatre cent mille francs CFA)** ;

Que par ailleurs le requérant réclame à Union de Douala les différentes primes suivantes :

a) Prime de signature



Que conformément à l'article 5 du contrat les liant, l'alinéa d précise : « la prime de signature est payable selon les modalités établies par les deux parties à la somme de 5 650 000 (cinq millions six cent cinquante mille francs CFA soit un million à la signature et le reste avant le début du championnat 2020 -2021) » .

Qu'en date du 13 Novembre 2020 une avance de 3 000 000 (trois millions francs CFA) a été faite, suivie d'une autre d'un million 1 000 000 francs CFA versée le 05 Août 2021 soit un total de 4 000 000 (quatre millions francs CFA) ;

En guise de reliquat de prime de signature la somme de : 1. 650. 000 (un million six cent cinquante mille francs CFA) ;

b) Prime de match

Que l'alinéa b du même article 5 dispose : « qu'une prime de match dont le montant est fixé par le barème des primes du Club et qui est fonction des résultats obtenus précise, victoire à domicile = 1 00 000 francs CFA, victoire à l'extérieur = 1 00 000 francs CFA et match nul = 25 000 francs CFA ... »

Qu'il réclame dans cette rubrique :

- ✓ Le reliquat de 02 primes de matches gagnés : soit 200. 000 (deux cents mille francs CFA), en l'occurrence pour le match Union de Douala contre Bamboutos de Mbouda joué au stade annexe de Japoma le 08 Août 2021, score : 1-0 ;
- ✓ Et le match Union de Douala contre Dragon de Yaoundé joué au stade annexe de Japoma le 25 Août 2021, score : 1-0 ;
- ✓ Le reliquat de la prime de match nul : soit 25. 000 (Vingt-cinq mille francs CFA), en l'occurrence pour le match Union de Douala contre Stade Renard de Melong joué au stade annexe de Japoma, score : 1- 1 ;

Qu'il réclame donc les sommes de francs CFA 1 875 000 (un million huit cents soixante-quinze mille) représentant le principal de la créance, celle de 200 000 francs représentant les frais de consignation de la présente procédure et celle de 500 000 francs représentant les frais de constitution d'avocat soit un total de francs CFA 2 575 000 (deux millions cinq cents soixante-quinze mille) tout préjudice confondu.

Que le salaire étant la contrepartie de la tâche rendue, il présente un caractère essentiellement alimentaire qui ne saurait être contesté sous aucun prétexte à un employé ;

C'EST POURQUOI, JE VOUS PRIE TRES RESPECTUEUSEMENT
MONSIEUR LE PRESIDENT

En la forme :

Vu les bienveillantes dispositions de l'article 2 alinéa 1b du règlement de la Chambre Nationale de Résolutions des Litiges suivant lesquelles « *La compétence de la CNRL s'étend aux ...*

b) Litiges contractuels relatifs au travail entre un Club et un entraîneur »... ;

Dire la CNRL compétente en l'espèce

Recevoir la présente requête car faite dans les forme et délai prescrits par ladite loi

Au fond :

Dire et juger que le Club Union de Douala a signé un contrat d'entraîneur avec sieur TOWA Richard pour la saison 2020-2021 et n'a pas totalement respecté les clauses dudit contrat ;

Vu la situation précaire dans laquelle vit actuellement le requérant ;

Vu le caractère purement alimentaire du salaire ;

Dire et juger le Club Union Sportive de Douala a failli à ses obligations contractuelles vis-à-vis du requérant ;

Dire et juger fondée sa requête en toutes ses réclamations tant salariales que sur le reliquat des différentes primes ;

PAR CONSEQUENT

Condamner Union Sportive de Douala à payer à Sieur TOWA la somme globale de francs CFA 2 575 000 (deux millions cinq cents soixante-quinze mille) tous préjudices confondu, soit francs CFA 1 875 000 (un million huit cents soixante-quinze mille) représentant le principal de la créance, celle de 200 000 francs représentant les frais de consignation de la présente procédure et celle de 500 000 francs représentant les frais de constitution d'avocat »

SOUS TOUTES RESERVES

L'affaire a été enrôlée à la session du 24 juin 2022 et renvoyée au 1^{er} juillet 2022 pour comparution de la défenderesse qui a produit les conclusions dont le dispositif suit :

« Considérant que l'Union Sportive de Douala est membre direct de la Fédération Camerounaise de Football ;

Considérant les résolutions de son assemblée générale électorale issues du congrès du 13 février 2022 ayant élu de nouveaux dirigeants au sein de la nouvelle administration du club ;

Considérant l'absence d'un rapprochement normal de Monsieur Richard TOWA auprès de la nouvelle administration du club ;

Considérant l'absence de tous les éléments de preuves soutenant l'assertion du demandeur à notre possession (licence sportive valide de la saison sportive revendiquée, contrat d'engagement avec le club)

Considérant l'expression de notre bonne foi au sein du club que je dirige quant à l'issue heureuse au sujet du présent litige ;

EN CONSEQUENCE

--- Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

--- Vu les statuts de la FECAFOOT adoptés le 13 juillet 2021 ;

--- Vu le code disciplinaire de la FECAFOOT adopté le 13 juillet 2021 ;

--- Vu la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Vu le règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges

Vu l'urgence, bien vouloir recevoir l'Union Sportive de Douala et l'y dire fondée ;

Bien vouloir recevoir Monsieur Polycarpe KENMOGNE en sa qualité de Président Général du club disposant du statut d'officiel tel que contenu dans la lex sportiva

Subsidiairement au fond

Rendre une sentence d'infirmité au présent litige en l'absence de tous les éléments matériels n'établissant aucun lien contractuel ou d'engagement entre la partie appelante et la partie intimée ;

Sous toutes réserves ;

--- A la session du 14 juillet 2022, sieur TOWA Richard a par le biais de son conseil Maître Léopold KEMEN produit les conclusions dont le dispositif suit :

«

PAR CES MOTIFS

Vu la requête aux fins de réclamation des salaires dus introduite par sieur TOWA Richard, ensemble les pièces à l'appui, y persistant ;

Constater et admettre que l'employeur et cocontractant de sieur Richard TOWA n'est point sieur Polycarpe KENMOGNE ni encore moins une quelconque autre personne physique fût-elle chef de l'exécutif du club, mais bien plutôt la personne morale dénommée « Union Sportive de Douala » dont les changements à la tête de l'exécutif ne peuvent pas remettre en cause les contrats antérieurs passés par les anciens dirigeants ;

Constater et admettre que le contrat de sieur TOWA étant arrivé à échéance en octobre 2021 sans que toutes ses primes arriérés aient été totalement payées, la saisine de l'organe juridictionnel de ceans seulement le 06 juin est la preuve par l'absurde de ce que le rapprochement du demandeur vis-à-vis de la

défenderesse débitrice est demeuré infructueux durant tout le temps écoulé depuis la fin de son contrat en octobre 2021 ;

Dire et juger que le rapprochement allégué par la défenderesse n'est point une exigence réglementaire ou textuelle ;

Constater et admettre au regard des pièces de caisse produites par le demandeur au soutien de requête introductive et sur la foi des dispositions de l'article 35 alinéa 1 du code disciplinaire de la FECAFOOT qu'il a bel et bien existé un lien de subordination ou lien de travail entre le demandeur et la défenderesse et que jusqu'à la cessation du susdit lien de travail, le demandeur n'a pas reçu la totalité des salaires ou primes convenues avec la défenderesse ;

PAR CONSEQUENT ;

Bien vouloir adjuger au sieur Richard TOWA le bénéfice intégral du dispositif de sa requête introductive ainsi que celui des présentes et mettre les dépens à la charge de la défenderesse ;

SOUS TOUTES RESERVES ;

--- A la session du 21 juillet 2022, l'Union Sportive de Douala a conclu ainsi qu'il suit :

« s'agissant de la créance portée en objet principal à savoir 1 875 000 F CFA , le nouvel exécutif déclare que dans le cadre de la tentative de rapprochement, ladite somme avait été proposée à Monsieur Richard TOWA qui avait exprimé son rejet, raison pour laquelle face à tous les éléments de preuves susceptibles de ne point souffrir d'une quelconque entorse, l'Union Sportive de Douala reste disposer à transiger en vue du règlement du présent litige » ;

SOUS TOUTES RESERVES ;

--- A la session du 26 août 2022, sieur TOWA Richard a conclu ainsi qu'il suit :

« **PAR CES MOTIFS**

Constater et admettre qu'à la lecture de la requête il appert qu'une omission a été faite dans le dispositif de la requête consistant à ignorer les arriérés de salaires dans l'addition des différentes rubriques toutes choses qui a eu pour conséquence de minorer le montant des réclamations du requérant les ramenant malheureusement à la somme de FCFA 2 575 000 (deux millions cinq cent soixante-quinze mille francs) au lieu de FCFA 6 975 000 (six millions neuf cent soixante-quinze mille francs) tous chefs de préjudice confondus, somme ventilée ainsi qu'il suit :

- Arriérés de salaire dus 4 400 000 FCFA

- Arriérés de prime de signature 1 650 000 FCFA
- Arriérés de primes de matches 225 000 FCFA
- Frais de consignation de la présente procédure 200 000 FCFA
- Frais de constitution d'Avocat 500 000 FCFA

PAR CONSEQUENT

--- Adjuger au requérant après rectification telle qu'indiquée plus haut, le bénéfice de sa requête introductive et de ses précédentes écritures ainsi que celui des présentes ;

--- Condamner l'Union Sportive de Douala (USD) à payer à son ex salarié sieur TOWA Richard, la somme globale de FCFA 6 975 000 (six millions neuf cent soixante-quinze mille francs) tous chefs de préjudices confondus, somme ventilée comme ci-dessus » ;

SOUS TOUTES RESERVES ;

--- A la session du 16 septembre 2022, l'Union Sportive de Douala a versé les conclusions dont le dispositif suit :

« Sur le principe de la bonne foi de l'Union Sportive de Douala sous l'autorité de son Président Général actuel Monsieur Polycarpe KENMOGNE, bien vouloir recevoir les présentes écritures ;

Dire et juger que l'Union Sportive reste déterminée à transiger sur une créance légitime et fondée ;

SOUS TOUTES RESERVES ;

--- A la session du 23 septembre 2022, l'affaire a été mise en délibéré au 07 octobre 2022 date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que par requête en date du 06 juin 2022, enregistrée au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) le 29 juin 2022 sous le numéro 4265, le nommé TOWA Richard a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, aux fins de condamnation de l'Union Sportive de Douala au paiement de la somme de 6 975 000 FCFA ainsi répartie : arriérés de salaire : 4 400 000 FCFA, reliquat de prime de signature : 1 650 000 FCFA, arriérés de primes de matches : 225 000 FCFA, frais de consignation 200 000 FCFA, frais d'avocat : 500 000 F CFA ;

EN LA FORME

- Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la CNRL : « La CNRL examine d'office sa compétence pour tout litige qui lui est soumis... » ;
- Que l'article 2 alinéa 1 b) dudit Règlement précise que la compétence de la CNRL s'étend aux litiges contractuels relatifs au travail entre un Club et un entraîneur ;
- Qu'il est constant en l'espèce que le litige soumis à l'examen de la Chambre rentre dans la catégorie susvisée et que les parties elles-mêmes ont conclu à la compétence de la Chambre ;
- Que la Chambre doit ainsi retenir sa compétence ;
- Attendu par ailleurs que l'action du requérant a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la CNRL ;
- Qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

- Attendu que pour étayer son action, Sieur TOWA Richard expose que le 23 octobre 2020, il a signé avec l'Union Sportive de Douala un contrat d'entraîneur d'une durée d'une saison sportive couvrant la période allant du 23 octobre 2020 au 23 octobre 2021 ;
- Que ce contrat lui donnait droit à un salaire mensuel de 400 000 FCFA, une prime de signature de 5 650 000 FCFA, une prime de 100 000 FCFA en cas de match gagné et de 25 000 FCFA en cas de match nul ;
- Que durant cette période il s'est acquitté de ses obligations mais à ce jour l'Union Sportive de Douala lui est redevable de 4 400 000 F CFA représentant les arriérés de salaire, 1 650 000 FCFA de reliquat de prime de signature, 200 000 FCFA de primes de matches gagnés et 25 000 de prime de match nul ;
- Que dans le cadre de la présente action, il a dû déboursier des frais de procédure évalués à la somme de 700 000 FCFA ;
- Qu'il sollicite dès lors le paiement de la somme de 6 975 000 ventilée plus haut ;
- Attendu que pour faire échec à cette action, l'Union Sportive de Douala indique que l'action du demandeur encourt rejet faute de preuves matérielles de ses réclamations ;

 

- Que la charge de la preuve incombe au sens de l'article 36 du code disciplinaire de la FECAFOOT à toute partie réclamant le bénéfice d'un droit ;
- Que d'ailleurs, sieur TOWA Richard n'a pas approché le nouvel exécutif du club pour lui produire les éléments qui fondent son action ;
- Qu'il est dès lors évident que sa démarche est prématurée ;
- Attendu qu'en duplique, TOWA Richard relève que son action n'est guère prématurée puisque dès la fin de son contrat, il a relancé à plusieurs reprises les dirigeants de l'Union Sportive de Douala pour rentrer en possession de ses salaires et primes, mais ces derniers n'ont pas cru devoir répondre à ses sollicitations ;
- Que par ailleurs, il revient à l'Union Sportive de Douala de rapporter la preuve du paiement de ses salaires et primes ;
- Attendu que l'Union Sportive de Douala rétorque qu'elle est disposée à transiger avec le demandeur en dépit du fait qu'il n'a pas atteint le principal objectif qui lui a été assigné à savoir le maintien du club en MTN Elite One ;
- Que malheureusement, le club a été relégué en division inférieure, ce qui constitue une faute lourde ;
- Attendu que toutes les parties comparaissent ;
- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur le paiement du reliquat de la prime de signature ;

- Attendu qu'il est constant que le demandeur était lié à l'Union Sportive de Douala par un contrat d'entraîneur signé par les parties en date du 23 octobre 2020 à Douala ;
- Que ce contrat prévoit en son article 5 alinéa d) le paiement d'une prime de signature d'un montant de 5 650 000 (cinq millions six cent cinquante mille) FCFA avant le début du championnat de la saison 2020-2021 ;
- Attendu que le demandeur a produit la preuve du paiement de la somme de 4 000 000 FCFA à titre de prime de signature ;
- Que l'Union Sportive de Douala n'ayant pas rapporté la preuve du paiement du reliquat, il convient de la condamner à payer la somme de 1 650 000 FCFA au demandeur ;

Sur le paiement du reliquat des primes de matches ;

--- Attendu que le demandeur soutient sans être démenti que les primes de deux matches gagnés par son club contre Bamboutos Club de Mbouda, et Dragon de Yaoundé ainsi que celle du match nul réalisé contre Stade Renard de Melong n'ont pas été payées ;

--- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Sur le paiement des salaires

--- Attendu que l'article 5 a) du contrat liant les parties prévoyait le paiement au profit du demandeur d'un salaire mensuel de 400 000 FCFA ;

--- Qu'en l'espèce le demandeur soutient que l'Union Sportive de Douala lui est redevable de onze mois d'arriérés de salaire ;

--- Que l'Union Sportive de Douala n'a pas pu rapporter la preuve du paiement de ces salaires ;

--- Qu'il convient par conséquent d'accéder à cette demande ;

Sur le remboursement des frais de consignation et de constitution d'avocat

--- Attendu que le demandeur réclame à la défenderesse la somme de 700 000 (sept cent mille) FCFA représentant les frais de procédure à hauteur de 200 000 (deux cent mille) FCFA et les frais de constitution d'avocat de 500 000 (cinq cent mille) FCFA ;

--- Que le demandeur a rapporté la preuve du paiement de la somme de 200 000 Francs à titre de frais de procédure comme l'atteste la quittance versée au dossier de procédure ;

---- Que s'agissant des frais de constitution d'avocat, la Chambre dispose d'éléments d'appréciation suffisants lui permettant de fixer leur remboursement à hauteur de 300 000 FCFA ;

--- Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

--- Reçoit sieur TOWA Richard en son action ;

--- L'y dit partiellement fondé ;

--- Condamne l'Union Sportive de Douala à lui payer la somme de 6 775 000 F CFA ainsi répartie : reliquat de la prime de signature 1 650 000 FCFA, arriérés de salaire 4 400 000 F CFA, arriérés de primes de matches 225 000 FCFA , remboursement de frais de procédure : 500 000 FCFA ;

---- Met les frais de la procédure à la charge de l'Union Sportive de Douala ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRÉSIDENT

Dr. Christian MBOUA

LE RAPPORTEUR

Gabriel FENCHOU TABOPDA